

VD_OMNI FI.2008.0136 vom 19. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2008.0136

FR: VD_OMNI FI.2008.0136 du 19 janvier 2010

IT: VD_OMNI FI.2008.0136 del 19 gennaio 2010

Regeste

A.X. _____ et B.X. _____ c/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Les primes d'assurance maladie ne sont pas liées à l'acquisition d'un revenu, mais constituent des dépenses d'entretien: une déduction plafonnée à un forfait répond à des objectifs sociaux; le régime consacré par les art. 33 al.1 let.g LIFD et 37 al.1 let.g LI respecte le principe de la capacité contributive. (Arrêt cantonal confirmé par ATF 2C_162/2010 du 21 juillet 2010).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours prévu par les art. 200 de la loi cantonale du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11) et 140 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Le litige porte sur la déductibilité des primes d'assurance maladie.

E. 3

La déduction est augmentée de 1'200 fr. [1'300 fr. en 2006] pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al. 2, let. d) ou à une déduction pour personne à charge (art. 40). L'article 45 est réservé. [...] Le droit harmonisé exige ainsi que les déductions de primes d'assurances soient plafonnées à un certain montant, pouvant revêtir la forme d'un forfait. Le législateur cantonal conserve à cet égard une certaine liberté dans la mesure toutefois où le sens et l'esprit de la disposition fédérale sont respectés (ATF 2P.170/2003 du 13 février 2004, consid. 7.2). Dans un arrêt FI.2003.0109 du 30 novembre 2006 (qui cite l'ATF 2P.170/2003), le Tribunal administratif (devenu la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal le 1^{er} janvier 2008) a jugé que l'art. 37 LI respectait le droit fédéral harmonisé, en prévoyant des déductions de primes d'assurances plafonnées. Il a considéré en outre que les montants forfaitaires retenus ne portaient pas le flanc à la critique, n'étant en particulier pas contraires au principe de l'égalité de traitement. c) Le texte des dispositions reproduites ci-dessus est clair: les primes d'assurance maladie, tant sur le plan fédéral que cantonal, ne sont déduites qu'à concurrence d'un certain montant et non en totalité. Il ne laisse ainsi pas la place à une autre interprétation. Selon la jurisprudence (ATF 130 V 479 consid. 5.2, ainsi que les références citées), on ne déroge en effet au sens littéral d'un texte clair que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Les recourants font certes valoir qu'à leur avis, le législateur aurait traité la question de la déductibilité des primes d'assurance

maladie de la même manière que celle des primes d'assurance accidents si l'assurance maladie était devenue obligatoire avant l'entrée en vigueur de la LIFD et la LHID. Il ne s'agit là toutefois que d'une simple conjecture qui ne repose sur aucun élément objectif. La différence de régime entre les deux assurances, comme le relève l'autorité intimée, s'explique par le fait que les primes d'assurance maladie, au contraire des primes d'assurance accident, ne sont pas liées à l'acquisition d'un revenu, mais constituent des dépenses d'entretien du contribuable, qui ne sont par principe pas déductibles, mais dont le législateur a admis une déduction partielle pour des motifs sociaux (sur la distinction entre les frais d'acquisition du revenu et les dépenses d'entretien, voir Jean-Marc Rivier, *Droit fiscal suisse, L'imposition du revenu et de la fortune*, 2^{ème} éd., Lausanne 1998, p. 306 et 407; ég. arrêt FI.2003.0109 précité). Comme la doctrine le relève à propos des déductions sociales (Rivier, *op. cit.*, p. 307), le forfait - indépendant des dépenses engagées par le contribuable - a pour but d'adapter la charge fiscale à la capacité contributive. Dans cette mesure, le régime consacré par les art. 33 al. 1 let. g LIFD et 9 al. 2 let. g LHID et 37 let. g LI respecte le principe de la capacité contributive, contrairement à ce que soutiennent les recourants. Au demeurant, le traitement différent réservé notamment aux cotisations AVS et LPP (toutes entièrement déductibles, art. 33 let. d LIFD, 9 al. 2 let. d LHID, 37 let. d LI) s'explique par le fait que les rentes et prestations versées par ces institutions de prévoyance sont entièrement imposables (art. 22 al. 1 LIFD, 7 al. 1 LHID, 26 al. 1 LI).

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice. Ils n'auront par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.